

Voyage des États-Unis au Canada 21 mai 2021			
Obligations de pré-embarquement?	Les voyageurs sont-ils autorisés à transiter par le Canada?	Quels voyageurs sont autorisés à entrer au Canada?	Quelles sont les obligations des voyageurs une fois qu’ils entrent au Canada?
<u>Quelles sont les obligations?</u> Tous les voyageurs, y compris les citoyens canadiens, les résidents permanents du Canada et les personnes inscrites comme Indiens en vertu de la Loi sur les Indiens, sont tenus de présenter des preuves documentaires d'un test moléculaire COVID-19 négatif (y compris un test d'amplification en chaîne par polymérase [PCR] ou d'amplification isotherme à médiation par boucle de transcription inverse [RT-LAMP]) ou d'un test positif effectué sur un échantillon prélevé entre 14 et 90 jours avant leur embarquement pour le Canada. [Pour plus de clarté, les voyageurs ne peuvent pas voyager avant le 15e jour après leur test]. Les étrangers doivent: • Confirmer à la compagnie aérienne qu’ils ont lu le décret et certifier, au mieux de leurs capacités, qu’ils sont admissibles à voyager au Canada; et • Fournir une déclaration véridique et ne pas fournir de documents frauduleux ou obtenus sous de faux prétextes • Fournir un test moléculaire COVID-19 négatif au plus tard 72 heures (à moins de répondre à une exception mentionnée ci-dessous) avant l'heure de départ initiale prévue de l'avion pour le Canada. Les méthodes d'essai suivantes sont considérées comme des essais moléculaires acceptables: ○ Réaction en chaîne de la polymérase (PCR) ○ PCR en temps réel (RT-PCR) ○ PCR quantitative (qPCR) ○ Ct (seuil de cycle) ○ PCR numérique à gouttelettes ou PCR numérique à gouttelettes (ddPCR) ○ Amplification isotherme ○ Amplification isotherme à boucle de transcription inverse (RT-LAMP) ○ CRISPR ○ Séquençage de la prochaine génération (NGS) ou	<u>Les voyageurs sont-ils autorisés à transiter par le Canada?</u> 1. Oui, tant que l’étranger ne présente pas de symptômes de COVID-19 (fièvre et toux; ou fièvre et difficulté à respirer), il est autorisé à transiter de l’international vers l’international au Canada. 2. Le voyageur doit être une personne qui arrive à bord d'un avion dans un aéroport canadien un moyen de transport commercial de passagers et qui transite vers un pays autre que le Canada et doit répondre aux critères suivants : ○ Arrive et part du même aéroport canadien, pas de vols intérieurs autorisés; ○ Reste dans la zone stérile de l'aéroport; ○ Bagages enregistrés jusqu'à leur destination finale; ○ À Montréal, Vancouver et Calgary, les vols de correspondance doivent avoir lieu dans le même jour d'exploitation, aucune nuitée n'est autorisée; et ○ À Toronto, des connexions de nuit et entre terminaux peuvent être organisées. ○ Une exemption s'applique aux voyageurs en transit	<u>Qui est interdit d’entrer au Canada?</u> ✓ Le décret 51 interdit l’entrée pour tous les étrangers voyageant (en tout mode) des États-Unis au Canada qui: ○ présentent des signes ou des symptômes de COVID-19, soit une fièvre et une toux, soit une fièvre et des difficultés respiratoires; ○ cherchent à entrer à des fins non essentielles, y compris le tourisme, les loisirs, les divertissements, les visites sociales ou activités religieuses; ○ ne peuvent se conformer à l’exigence de mise en quarantaine en vertu du <i>Décret visant la réduction du risque d’exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s’isoler)</i>; ○ Ne peuvent se conformer à l'obligation de fournir la preuve d'un test moléculaire COVID-19 négatif effectué sur un spécimen prélevé au plus tard 72 heures avant l'embarquement ou d'un résultat positif effectué sur un spécimen prélevé entre 14 et 90 jours avant l'embarquement (voir la liste des tests acceptables dans la section Obligations préalables à l'embarquement) ; ou ○ cherchent à entrer au Canada pour demander le statut de réfugié. <u>Y-a-t ’il des exceptions à l’interdiction de chercher à entrer à des fins facultatives ou discrétionnaires? Oui.</u> Il est interdit à tout étranger d’entrer au Canada s’il cherche à le faire à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement, sauf dans la situation suivante : ○ il est un membre de la famille immédiate d’un citoyen canadien, d’un résident permanent ou d’une personne inscrite à titre Indien et entre au Canada avec l’intention d’être avec le membre de sa famille immédiate et peut démontrer l’intention de rester au Canada pendant une période d’au moins 15 jours; ○ il est un membre de la famille élargie d’un citoyen canadien, d’un résident permanent ou d’une personne inscrite à titre Indien et entre au Canada avec l’intention d’être avec le membre de sa famille élargie et peut démontrer l’intention de rester au Canada pour une période d’au moins 15 jours, avec une déclaration solennelle ou un document de confirmation de résidence permanente (CDPR), et une autorisation d’entrée délivrée par IRCC; ○ il détient une lettre d’autorisation délivrée par l’ASPC pour l’une des raisons humanitaire ○ avoir une lettre d'autorisation émise par PCH relativement à un événement unisport international ○ sont en possession d'une lettre d'exemption d'intérêt national (LEIN). <u>Quelle est la définition d’un « membre de la famille immédiate » d’un citoyen canadien ou d’un résident permanent?</u> ○ Un membre de la famille immédiate d’un citoyen Canadien ou résident permanent ou à une personne inscrite à titre d’Indien sous le régime de la <i>Loi sur les Indiens</i> inclus: ▪ son époux ou conjoint de fait; ▪ un enfant à charge ou celui de son époux ou conjoint de fait; ▪ un enfant à charge d’un enfant à charge visé à l’alinéa b); ▪ les parents ou beaux-parents de la personne, ou de l’époux, ou conjoint de fait; ou, ▪ son tuteur. <u>Quelle est la définition de « membre de la famille élargie » d’un citoyen canadien ou d’un résident permanent ou à une personne inscrite à titre d’Indien sous le régime de la Loi sur les Indiens?</u> ○ Un membre de la famille élargie d’un citoyen Canadien ou résident permanent ou à une personne inscrite à titre d’Indien sous le régime de la <i>Loi sur les Indiens</i> inclus : ○ une personne âgée de 18 ans ou plus qui a une relation amoureuse exclusive avec la personne qui est également âgée de 18 ans ou plus et qui est dans une telle relation depuis au moins un an et qui a passé du temps en présence physique de la personne au cours de la relation;; ○ l’enfant à charge de la personne visée à l’alinéa a); ○ son enfant ou l’enfant de son époux, de son conjoint de fait ou de la personne visée à l’alinéa a) autre qu’un enfant à charge; ○ l’enfant à charge d’un enfant visé au paragraphe c); ○ un des enfants de l’un ou l’autre de ses parents ou de ses beaux-parents ou des enfants de l’un ou l’autre. <u>Y-a-t’il des exceptions à cette interdiction des demandes d’asile? Oui.</u> ○ Il existe plusieurs exceptions à l’interdiction des demandes d’asile, notamment:	<u>Quelles sont les obligations des voyageurs à leur arrivée au Canada?</u> • Chaque personne doit porter un masque ou un couvre-visage non médical à son entrée et pendant son transit vers le lieu de quarantaine ou d’isolement, à un établissement de santé ou au lieu de départ du Canada, sauf si elle se trouve seule dans un véhicule privé. • À leur entrée au Canada, tous les voyageurs devront répondre à des questions de filtrage supplémentaires concernant leur lieu de quarantaine prévu. • Au cours de leurs 14 premiers jours au Canada, tous les voyageurs devront répondre à des questions pertinentes de contrôle médical. • Tous les voyageurs asymptomatiques, sauf exemption contraire, sont soumis à un test à leur entrée au Canada, après leur entrée au Canada et doivent conserver la preuve du résultat de leur test. • Tous les voyageurs asymptomatiques, sauf exemption contraire, doivent se mettre en quarantaine dans un lieu d’hébergement autorisé par le gouvernement au premier point d'arrivée pour trois (3) jours et poursuivre leur quarantaine pendant 14 jours (ou plus longtemps, si nécessaire) à l'endroit de leur choix : ○ D’après leurs réponses, s’ils sont jugés incapables de se mettre en quarantaine, ils seront transférés dans une installation de quarantaine. ○ Une série d’exemptions à l’obligation de quarantaine s’appliquent à certaines catégories de voyageurs asymptomatiques, tels que les membres d’équipage, les membres des forces armées, les personnes fournissant un service essentiel, etc. Ils devront toujours porter un masque non-médical ou un couvre-visage en public. • Tout voyageur symptomatique doit s’isoler pendant 14 jours et subir toute évaluation de santé demandée par un agent de quarantaine ○ D’après leurs réponses, s’ils sont jugés incapables de s’isoler, ils seront placés en isolement dans une installation de quarantaine. ○ À noter, une personne est considérée comme incapable de s’isoler si elle doit utiliser les transports en commun (avion, train, autobus, taxi) de l’endroit où elle entre au Canada pour arriver à son lieu d’isolement. <u>Y a-t-il des exceptions à ces obligations? Oui.</u> Toutes les exemptions aux obligations en matière de quarantaine se trouvent à l'annexe 2, tableau 1 du décret de la QIAO

séquençage du génome entier (WGS) ○ Séquencement, Sanger Séquencement ○ ARN (acide ribonucléique) ○ Technologie ou test des acides nucléiques (NAT) ○ Amplification des acides nucléiques ○ Multiplex ○ Affectation CID 2 ○ Gene ○ Essai Corman ○ Gène N ○ Orf1a/b ○ Gène S ○ Gène E • À compter du <u>22 avril 2021, à 23 h 30 HAE</u>, les personnes qui voyagent de l'Inde ou du Pakistan par l'entremise d'un pays tiers devront subir un test moléculaire COVID-19 négatif valide avant leur départ d'un pays tiers avant de poursuivre leur voyage vers le Canada Les compagnies aériennes doivent: • Aviser les passagers (y compris les citoyens canadiens, les résidents permanents du Canada et les personnes enregistrées en vertu de la Loi sur les Indiens) de l'obligation d'avoir/obtenir un test moléculaire COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans les 72 heures (à moins de répondre à une exemption ou à une exception) avant l'heure de départ initialement prévue de l'avion pour pouvoir monter à bord. • Aviser chaque étranger qu’il peut se voir refuser l’entrée au Canada s’il n’est pas exempté en vertu du décret; • Ne pas embarquer un étranger, qui est un adulte capable, sur un vol vers le Canada s’il ne fournit pas de confirmation qu’il est admissible à venir au Canada; • Effectuer, à la porte d’embarquement, une vérification de santé de chaque personne avant l’embarquement; • Demander cette question : ○ Le voyageur s’est-il vu refuser l’embarquement au cours des 14 derniers jours pour une raison médicale liée à la COVID-19. • Ne pas embarquer une personne qui présente les symptômes suivants: ○ fièvre et toux; ou	qui sont rapatriés par leur gouvernement sur des vols nécessitant une escale au Canada	○ Un ressortissant étranger cherchant à entrer au Canada à un point d’entrée terrestre désigné par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en vertu de l’article 26 du <i>Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés</i>, et ▪ est une personne visée aux articles 159.2, 159.5 ou 159.6 du RIPR; ou, ▪ est citoyen des États-Unis; ou, ○ Une personne dont la présence au Canada est déterminée par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration comme étant dans l’intérêt national ou public, tout en reconnaissant les intérêts primordiaux de santé publique du Canada et des Canadiens; ou, ○ Une personne qui cherche à entrer au Canada à un point d’entrée autre qu’un point d’entrée terrestre — y compris les aéroports, les ports portuaires, les débarquements de traversier et les endroits qui ne sont pas des points d’entrée — et qui est soit un citoyen des États-Unis ; ou, un résident habituel apatride des États-Unis; ou, un mineur non accompagné (qui n’est pas marié, y compris aucun conjoint de fait) et qui n’a pas de parent ou de tuteur légal aux États-Unis. Que se passe-t-il si un étranger arrive à la frontière pour présenter une demande d’asile? ○ Si l’étranger vient des États-Unis pour faire sa demande au Canada, il sera REDIRIGÉ vers les États-Unis. Existe-t-il des dispositions spéciales concernant les étudiants internationaux? Oui. ▪ L’interdiction pour les ressortissants étrangers ne s’applique pas aux étudiants internationaux qui cherchent à entrer au Canada dans le but de fréquenter un établissement d’enseignement répertorié tel que déterminé par un gouvernement d’une province ou d’un territoire pour avoir des mesures appropriées en place pour s’assurer que les étudiants peuvent respecter les obligations en vertu de tout l’ordonnance rendue en vertu de l’article 58 de la <i>Loi sur la quarantaine</i> à l’égard de l’isolement ou de la mise en quarantaine obligatoire et qui est publiée ou répertoriée par IRCC sur son site Web aux fins de la présente ordonnance. ▪ L’interdiction comprend et s’applique aux étudiants internationaux qui ne sont pas destinés à un établissement d’enseignement répertorié, même si l’étranger peut détenir un permis d’études existant et valide, ou avoir reçu un avis écrit d’IRCC de l’approbation d’une demande de permis d’études, ou avoir droit pour demander un permis d’études au moment de la demande d’entrée au Canada. Qui est exempté de ce décret? Les personnes suivantes : ✓ toute personne inscrite comme Indien en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i>; ✓ toute personne appartenant à une catégorie de personnes qui, de l’avis de l’administrateur en chef de la santé publique, ne présente pas de risque de danger grave pour la santé publique; ✓ toute personne protégée; et ✓ Toute personne qui rentre dans les eaux canadiennes, y compris les eaux intérieures, ou l’espace aérien au-dessus du Canada à bord d’un transport alors qu’elle se dirige directement d’un endroit à l’extérieur du Canada vers un autre endroit à l’extérieur du Canada, tant que la personne se trouvait continuellement à bord de ce transport au Canada et dans le cas d’un transport autre qu’un aéronef, la personne n’a pas atterri au Canada et le transport n’a pas pris contact avec un autre transport. , amarrer ou ancrer dans les eaux canadiennes, y compris les eaux intérieures, autres que l’ancrage effectué conformément au droit de passage innocent en vertu du droit international; ou dans le cas d’un aéronef, le transport n’a pas atterri au Canada. Quand le décret 51 prend-il fin? Le 21 juin 2021.	• La personne visée aux alinéas a) ou b) de la définition de membre d’équipage à l’article 1.1 • La personne qui entre au Canada à l’invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19 • Le membre des Forces canadiennes ou d’une force étrangère présente au Canada, au sens de l’article 2 de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada, qui entre au Canada afin d’exercer ses fonctions • La personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, fournira un service essentiel, selon ce que conclut l’administrateur en chef, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d’introduction ou de propagation de la COVID-19 • La personne dont la présence au Canada, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, est dans l’intérêt national, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre compétent en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d’introduction ou de propagation de la COVID-19 • La personne qui est autorisée à travailler au Canada afin d’offrir des services d’urgence en vertu de l’alinéa 186t) du Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés et qui entre au Canada afin d’offrir de tels services • La personne qui entre au Canada afin de fournir des soins médicaux, de transporter ou de collecter de l’équipement, des fournitures ou des traitements médicaux essentiels ou de faire la livraison, l’entretien ou la réparation d’équipements ou d’instruments qui sont nécessaires du point de vue médical, si elle ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada • La personne qui entre au Canada afin d’y recevoir, dans les trente-six heures suivantes, des services ou traitements médicaux essentiels non liés à la COVID-19, si elle est sous supervision médicale pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada • Le citoyen canadien, le résident permanent, le résident temporaire, la personne protégée ou la personne inscrite à titre d’Indien sous le régime de la Loi sur les Indiens qui réside au Canada et qui a reçu des services ou traitements médicaux essentiels dans un pays étranger, si elle détient les preuves suivantes : a) une preuve écrite d’un professionnel de la santé titulaire d’une licence ou d’un permis d’exercice au Canada indiquant qu’il est nécessaire qu’elle reçoive des services ou traitements médicaux dans un pays étranger, à moins que ces derniers soient des soins médicaux primaires ou d’urgence qui sont fournis aux termes d’une entente avec une instance étrangère b) une preuve écrite d’un professionnel de la santé titulaire d’une licence ou d’un permis d’exercice dans le
--	---	---	--

de la toux, ou de la fièvre et des difficultés respiratoires, lors de son embarquement initial (si 14 jours ne se sont pas écoulés depuis), sauf si la personne a un certificat médical attestant que les symptômes ne sont PAS liés à la COVID-19. <i>Decret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations) (décret 47)</i> Qui est tenu de fournir la preuve d'un test moléculaire COVID-19 négatif (y compris un test d'amplification en chaîne par polymérase [PCR] ou d'amplification isotherme à médiation par boucle de transcription inverse [RT-LAMP]) ou d'un test positif effectué sur un échantillon prélevé entre 14 et 90 jours avant l'embarquement pour le Canada. [Pour plus de clarté, les voyageurs ne peuvent pas voyager avant le 15e jour après leur test] ? Tous les voyageurs aériens âgés de cinq ans ou plus, y compris les citoyens canadiens, les résidents permanents du Canada et les personnes inscrites comme Indiens en vertu de la Loi sur les Indiens, sont tenus de présenter un test moléculaire COVID-19 négatif avant de monter à bord de leur vol vers le Canada. L'exigence de test ne s'applique pas aux enfants âgés de 4 ans ou moins. Quelqu'un est-il exempté de cette obligation ? Toutes les exemptions à l'exigence relative aux essais préalables à l'embarquement dans l'air se trouvent maintenant à l'annexe 1, tableau 2 du décret de l'QIAO. Les voyageurs suivants sont exemptés de l'obligation de fournir le résultat d'un test moléculaire COVID-19 : • La personne âgée de moins de cinq ans • Le membre d’équipage • La personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, fournira un service essentiel, selon ce que conclut l’administrateur en chef, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d’introduction ou de propagation de la COVID-19			licence ou d’un permis d’exercice a jugé que cette personne est gravement malade; • fournir des soins au citoyen canadien, au résident permanent, à un résident temporaire, à la personne protégée ou à la personne inscrite à titre d’Indien sous le régime de la <i>Loi sur les Indiens</i> qui réside au Canada, si un professionnel de la santé titulaire d’une licence ou d’un permis d’exercice a jugé que ces soins sont médicalement justifiés; • assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie. Existe-t-il des exemptions à l'obligation de séjourner dans un lieu d’hébergement autorisé par le gouvernement? Toutes les exemptions à l'obligation de demeurer à un HAG se trouvent à l'annexe 2, tableau 3 du décret de la QIAO. • Une personne qui est exemptée de l'obligation de mettre en quarantaine conformément au tableau 2 de l'annexe 2 • La personne âgée de moins de dix-huit ans qui ne serait pas accompagnée dans le lieu d’hébergement autorisé par une personne âgée de dix-huit ans ou plus • La personne âgée de dix-huit ans ou plus qui dépend du soutien ou des soins d’une ou plusieurs personnes en raison de ses limitations physiques ou mentales et qui ne sera pas accompagnée d’une autre personne âgée de dix-huit ans ou plus au lieu d’hébergement autorisé par le gouvernement • L’étranger titulaire d’un permis de travail délivré au titre des sous-alinéas 200(1)c)(ii.1) ou (iii) du Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés de même que l’étranger qui ne s’est pas encore vu délivrer un tel permis mais qui a été avisé par écrit que sa demande de permis de travail a été approuvée sous le régime des sous-alinéas 200(1)c)(ii.1) ou (iii) du Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés, si : a) d’une part, le permis l’autorise à exercer un travail qui appartient à l’une des catégories professionnelles de la Classification nationale des professions, 2016, élaborée par le ministère de l’Emploi et du Développement social et Statistique Canada, énumérées à l’annexe 3, b) d’autre part, il ne prend pas un moyen de transport public, notamment un aéronef, un autocar, un train, le métro, un taxi ou un service de covoiturage, pour se rendre au lieu où elle entend se mettre en quarantaine depuis le lieu de son entrée au Canada <u>Quand le décret 53 prend-il fin?</u> Le 21 juin 2021.
--	--	--	---

• La personne qui peut travailler au Canada afin d’offrir des services d’urgence en vertu de l’alinéa 186t) du Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés et qui entre au Canada afin d’offrir de tels services • Le fournisseur d’un service d’urgence, tel un pompier, un agent de la paix ou un ambulancier, qui revient au Canada après avoir fourni le service à l’étranger et qui est appelé à fournir un service pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada • Le représentant du gouvernement du Canada ou d’un gouvernement étranger, notamment l’agent des services frontaliers, l’agent d’exécution en matière d’immigration, l’agent responsable de l’application de la loi ou l’agent correctionnel, qui escorte une personne entrant au Canada ou quittant le Canada dans le cadre d’un processus judiciaire tel que le transfert international d’un contrevenant ou l’expulsion ou l’extradition d’une personne • Le représentant du gouvernement du Canada, du gouvernement d’une province ou d’un gouvernement étranger, notamment l’agent des services frontaliers, l’agent d’exécution en matière d’immigration, l’agent responsable de l’application de la loi ou l’agent correctionnel, qui entre au Canada pour exercer des activités de contrôle d’application de la loi ou des dispositions relatives aux frontières ou à l’immigration ou en matière de sécurité nationale permettant d’appuyer des enquêtes en cours, d’assurer la continuité des activités ou des opérations de contrôle d’application ou le transfert de renseignements ou de preuves conformément à une procédure légale ou à l’appui de celle-ci • La personne dont la présence au Canada, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, est dans l’intérêt national, selon ce que conclut le ministre de la Santé, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d’introduction ou de propagation de la COVID-19			
---	--	--	--

• Le membre des Forces canadiennes qui entre au Canada afin d’exercer ses fonctions • Le membre du personnel d’aéronef d’une force étrangère présente au Canada, au sens de l’article 2 de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada qui entre au Canada afin d’exercer à ce titre des fonctions qui sont essentielles à une mission • La personne qui revient au Canada après avoir été aux prises avec des circonstances éprouvantes à l’étranger, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Affaires étrangères en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d’introduction ou de propagation de la COVID-19 • Le citoyen canadien, le résident permanent, le résident temporaire, la personne protégée ou la personne inscrite à titre d’Indien sous le régime de la Loi sur les Indiens qui réside au Canada et qui a reçu des services ou traitements médicaux essentiels dans un pays étranger si elle détient les preuves écrites suivantes : a) une preuve écrite d’un professionnel de la santé titulaire d’une licence ou d’un permis d’exercice au Canada indiquant qu’il est nécessaire que la personne reçoive des services ou traitements médicaux dans un pays étranger à moins que ces derniers soient des soins médicaux primaires ou d’urgence qui sont fournis aux termes d’une entente avec une instance étrangère b) une preuve écrite d’un professionnel de la santé titulaire d’une licence ou d’un permis d’exercice dans le pays étranger indiquant que la personne a reçu des services ou traitements médicaux dans ce pays • La personne qui, selon ce que conclut le ministre des Transports est tenue d’intervenir, d’enquêter ou d’empêcher des perturbations importantes qui interrompent le fonctionnement efficace et continu du réseau national de transport, des entreprises ou des infrastructures de transport, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Transports en			
--	--	--	--

consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 • La personne qui, selon ce que conclut le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est tenue d'intervenir, d'enquêter ou de prévenir des événements liés à la sécurité nationale, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Transports en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 • La personne qui entre au Canada à bord d'un aéronef et qui n'est pas tenue, sous le régime de la Loi sur l'aéronautique, de fournir la preuve visée au paragraphe 2.2(1) • La personne qui monte à bord d'un vol d'évacuation pour des raisons médicales si l'urgence de sa situation ne lui permet de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 avant de monter à bord de l'aéronef • Le citoyen canadien, le résident permanent, le résident temporaire, la personne protégée ou la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la Loi sur les Indiens qui réside au Canada, qui s'est vu refuser le droit d'entrer dans un pays étranger et qui doit monter à bord d'un vol à destination du Canada • La personne visée aux paragraphes 5(1) ou (2) du Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis) qui a fait une demande d'asile au moment d'entrer au Canada en provenance des États-Unis • La personne qui projette d'arriver à bord d'un aéronef à un aéroport au Canada en vue d'y transiter à destination d'un autre pays, et de demeurer dans un espace de transit isolé au sens de l'article 2 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés jusqu'à leur départ du Canada • La personne qui entre au Canada régulièrement afin de se rendre à son lieu habituel d'emploi ou de revenir d'un tel lieu qui se trouve dans un autre pays, si elle ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus			
---	--	--	--

durant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada			
--	--	--	--